

	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		2 pages
	NOTE D'INFORMATION	Création	MàJ	Vérification
		11/09/2019	11/09/2019	20/09/2019
		Approbation	Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	24/09/2019	10/10/2019	Jusqu'au 14/11/2019

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PSYCHOLOGUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
- Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévus l'article 3 du décret 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir :

- **8 postes** de Psychologue au sein du CHU de Nice
- **1 poste** de Psychologue au sein du CH de Menton

ARTICLE 2 : Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions fixées dans le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié. Ces derniers doivent en outre être titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé

2° Ou de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

3° Ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris

4° Ou des titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé

5° Ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 3 : Le jury de concours sur titre pour le recrutement des Psychologues se compose comme suit :

1° Le directeur général ou son représentant, président ;

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région. En ce qui concerne l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, un membre du personnel de direction relevant de cette administration est désigné par le directeur général ;

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE 4 : Le concours comporte :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

ARTICLE 5 : Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Une demande à concourir motivée;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- Une enveloppe timbrée aux noms et adresse du candidat.

ARTICLE 6 : **LE DOSSIER COMPLET** dont un exemplaire doit être adressé par messagerie électronique à la Direction des Ressources Humaines - **Espace concours** par : **messagerie électronique interne** .DRH.Concours CHU Nice **ou accessible de l'extérieur** drh-concours@chu-nice.fr

Et le dossier (5 exemplaires) devra être retourné **exclusivement** par voie postale au :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ESPACE CONCOURS HOPITAL DE CIMIEZ
4, Avenue Reine Victoria CS 91179
06003 NICE CEDEX 1

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal, au plus tard le 14 NOVEMBRE 2019 (date de clôture des inscriptions).

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE